



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 05/04/2017

Reçu en préfecture le 05/04/2017

Affiché le

SLOW

ID : 081-218102572-20170327-2017DEL35-DE

Date de la convocation
21.03.2017

L'an deux mille dix sept et le vingt sept mars à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RAYNAUD, Maire.

Présents : Mr RAYNAUD, Mme MAILLET-RIGOLET, Mr MARTY, Mme RAYNAL, Mr GUIRAUD, Mmes VILLENEUVE, TAFELSKI, Mrs GRIALOU, FABRE, Mmes BALOUP, BABAUX, GARCIA, Mrs LEFERT, CROUZET, Mmes TRUTINO, BENTATA-RAUCOULES, Mrs GRIMAL, DE GUALY, Mme GONZALES, Mrs GALINIE, PEYRONIE.

N° 17/35

Absents : Mr LE ROCH procuration à Mr GRIALOU
Mr SOULA procuration à Mr LEFERT
Mme PESA procuration à Mr GUIRAUD
Mmes ANGLES procuration à Mr FABRE
Mrs KOWALCZYK procuration à Mr DE GUALY
Mme THUEL procuration à Mr GALINIE
Mme PELLEGRINI procuration à Mr PEYRONIE
Mr BARDY.

Secrétaire : Mr MARTY.

Objet de la délibération

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

**MONTANT DES
INDEMNITES DE
FONCTION DU
MAIRE, DES
ADJOINTS ET DES
CONSEILLERS
MUNICIPAUX
DELEGUES**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 constatant l'élection du maire et de huit adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions à :

- Monsieur Julien LE ROCH
- Madame Delphine MAILLET-RIGOLET
- Madame Emilie RAYNAL
- Monsieur Antoine GUIRAUD
- Monsieur Jean-Pierre SOULA

5 VOIX CONTRE
Adopté à la majorité

Vu les arrêtés municipaux en date du 10 avril 2014 portant délégation de fonctions à :

- Madame Joëlle VILLENEUVE
- Madame Céline TAFELSKI
- Monsieur Michel MARTY

Indemnités de fonction des élus – Délibérations indemnitaires

Depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- **l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique** servant de base au calcul des indemnités de fonction, de **1015 à 1022**. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du *protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR)*, applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le *décret n°2017-85 du 26 janvier 2017*, applicable au 1^{er} janvier 2017 ;

- **la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 %** au 1^{er} février 2017, ce qui entraîne une nouvelle augmentation du montant maximal des indemnités de fonction des élus.

Trois hypothèses peuvent alors se présenter :

- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique », sans autre précision, l'augmentation du montant des indemnités de fonction se fait automatiquement et ne nécessite pas une nouvelle délibération ;
- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence expressément à l'indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération est nécessaire ;
- pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire pour tenir compte de ces actualisations.

.../Concernant les modalités d'adoption de **la délibération indemnitaire, il est recommandé de fixer le montant des indemnités en pourcentage de "l'indice brut terminal de la fonction publique", sans autre précision.** Cela évitera, après la modification imposée par le protocole PPCR, d'avoir à reprendre une délibération à chaque revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique. En effet, une nouvelle modification de cet indice est déjà prévue pour janvier 2018 (c'est l'indice 1028 qui deviendra l'indice brut terminal.

Pour rappel, l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum sauf demande expresse de sa part.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 6 881 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 %

Considérant que pour une commune de 6681 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 2017,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- le maire : 43,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- les huit adjoints : 15,78 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- les conseillers municipaux délégués : 7,49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- les conseillers municipaux missionnés : 2,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 4 avril 2017
Jean-Paul RAYNAUD,
Maire,
Conseiller Départemental

